

SEMESTRE 3 – ÉCONOMIE

Fiche 1 : Économie Sociale et Solidaire

L'Économie Sociale et Solidaire (ESS) regroupe un ensemble de structures qui cherchent à concilier utilité sociale, solidarités, performance économique et gouvernance démocratique, avec pour ambition de créer des emplois, de développer une plus grande cohésion sociale et de répondre à des besoins d'intérêt général.

1) Les différentes formes historiques de l'ESS

Association : En droit français des associations, une **association loi de 1901** est une association à but **non lucratif** qui relève de la loi du 1er juillet 1901. Une association loi de 1901 peut exercer ou non des activités commerciales (cela dépend des statuts de l'association). Dans tous les cas, les **bénéfices** ne peuvent pas être partagés, ce qui oppose cette forme d'entreprise aux autres formes d'entreprises, notamment celles dites « commerciales ». Les recettes dites lucratives, sont soumises à **déclaration** et à **imposition**.

Coopérative : Une coopérative est la combinaison d'un regroupement de personnes et d'une entreprise fondée sur la **participation économique** des membres, en capital et en opérations. Une coopérative ou groupement coopératif est une entreprise dont les associés contribuent volontairement à part égale en **droits** et en **obligations**. Le système coopératif est fondé sur le principe de la coopération (ou mutualisme) et de la solidarité.

Mutuelle : « Les mutuelles sont des **personnes morales de droit privé** à but **non lucratif**. Elles mènent notamment au moyen de **cotisations** versées par leurs membres, et dans l'intérêt de ces derniers et de leurs ayant droit, une action de **prévoyance, de solidarité et d'entraide**, dans les conditions prévues par leurs statuts afin de contribuer au développement culturel, moral, intellectuel et physique de leurs membres et à l'amélioration de leurs conditions de vie. » (Article L111-1, alinéa 1 du Code de la mutualité).

Fondation : Une fondation est une **personne morale de droit privé** à but **non lucratif** créée par un ou plusieurs donateurs, eux-mêmes pouvant être des personnes physiques ou morales, pour accomplir une **œuvre d'intérêt général**. Une fondation est créée pour exécuter une œuvre au moyen des biens qui lui sont affectés. La création d'une fondation n'a pas pour but de servir des intérêts privés.

2) Les principaux évènements chronologiques

A) Origines

Lors de la **Révolution** de 1789, la bourgeoisie veut libérer les forces du marché. Pour cela, elle supprime les **corporations** de l'Ancien Régime. Puis, la **loi Le Chapelier** de juin 1791 (que Jaurès qualifiera de « loi terrible contre les travailleurs ») interdit toute **coalition** dans le monde du **travail**. Toute association professionnelle est interdite.

Dans la société **capitaliste** du XIXe siècle, les droits de se réunir, de s'associer ou de faire grève sont interdits pour les travailleurs, tout comme la possibilité de s'exprimer par le vote.

L'embauche se fait **chaque jour**, ce qui permet d'exclure tous ceux qui réclament une augmentation ou une quelconque amélioration. Pour se défendre, dès le début du XIXe siècle apparaissent des **caisses de secours** (organisation d'une solidarité ouvrière pour se prémunir contre la maladie). Par manque de moyens, leur couverture est très limitée.

Les ouvriers cherchent alors à défendre leur **droit au travail**. Inscrite dans une histoire ancienne, l'ESS tire ses racines au XIXe siècle dans les premières associations ouvrières, les coopératives de consommateurs et d'habitants et les sociétés de secours mutuel.

Les apports de théoriciens et de praticiens **utopistes**, popularisant les idées de communauté et de **démocratie**, ont contribué à faire émerger le mouvement de la coopération de production. Parmi les plus célèbres : Saint-Simon, Charles Fourier, Joseph Proudhon, Robert Owen (Angleterre)...

B) Phase de structuration

1910 : La **coopération de production** apparaît grâce à des regroupements d'ouvriers professionnels dans le bâtiment, le livre ou la transformation des métaux.

1945 : À la Libération, le contexte politico-social est favorable aux **organisations syndicales**, au détriment du mouvement mutualiste. L'ordonnance du 22 février instaure les **comités d'entreprise** dans les sociétés de l'industrie et du commerce employant au moins 100 ouvriers (seuil abaissé à 50 dès 1946). La **Sécurité sociale** est instituée par l'ordonnance du 4 octobre.

1947 : **Loi Ramadier** qui régit toutes les formes de coopération.

C) Nouvel élan

Entre 1970 et 2010, la notion d'Économie Sociale et Solidaire a progressivement émergé à travers la convergence de **deux mouvements**.

Le premier a rassemblé sous le terme **d'économie sociale** les coopératives, les mutuelles, les associations et les fondations à partir des années 1970. Au-delà des **différences** d'histoire, d'objet social, de mode de gouvernance ou de modèle économique séparant ces différentes organisations, elles ont en commun de partager certains **principes statutaires**.

Le second mouvement, qui s'est reconnu dans la notion **d'économie solidaire**, est né dans les années suivantes, en réponse à la **crise** (chocs pétroliers). Il s'est matérialisé dans des initiatives visant à offrir des emplois à des personnes victimes du **chômage de masse** (insertion par l'activité économique, micro-crédit, coopératives d'activités et d'emploi...), à promouvoir des formes d'échange plus **équitable** (commerce équitable) ou développer des productions plus **soutenables** (énergies renouvelables, agriculture biologique et circuits courts).

D) Reconnaissance

La loi du **31 juillet 2014**, en donnant une définition des entreprises de l'ESS et en créant le statut d'entreprise solidaire d'utilité sociale (ESUS), traduit l'intérêt de la politique gouvernementale pour l'ESS. Cette loi ajoute aux acteurs appartenant traditionnellement à l'économie sociale par leur forme juridique (associations, coopératives, mutuelles et fondations) une nouvelle catégorie : celle des **sociétés commerciales** susceptibles de porter de nouvelles formes **d'entrepreneuriat social**.

Les objectifs de la loi du 31 juillet 2014 sont :

- Identifier mieux les concours d'une ESS contemporaine, ouverte et inclusive
- Reconnaître l'ESS comme un mode d'entreprendre spécifique
- Renforcer les politiques de développement local durable
- Consolider le réseau, la gouvernance et les outils de financement des acteurs de l'ESS
- Provoquer un choc coopératif
- Redonner du pouvoir d'agir aux salariés

3) Les grands principes de l'ESS

Les grands principes de l'ESS sont :

- Gestion démocratique
- Mixité des ressources
- Liberté d'adhésion
- Utilité collective ou sociale du projet
- Non-lucrativité individuelle

4) Panorama actuel de l'ESS en France

L'ESS demeure encore peu connue du grand public même si ce mouvement évolue.

En 2017, l'ESS équivalait à **10 % du PIB** français, emploie **2,3 millions de salariés** et s'apprête à vivre un important renouvellement avec 700 000 départs en retraite prévus à l'horizon 2025. Les secteurs des **services à la personne** mais aussi de **l'enseignement** ou encore de la **santé** seront les principaux pourvoyeurs d'emplois.

Aujourd'hui, près de **165 000 organisations** se disent appartenir à l'ESS. Il s'agit principalement d'associations, auxquelles il faut ajouter les toutes nouvelles sociétés commerciales labellisées grâce à la loi du 31 juillet 2014. L'Insee en recensait 236 en avril 2017.

Par ailleurs, cette économie se distingue par un taux élevé de **satisfaction au travail**.